

**TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI**

CRÉDIT NUMÉRO 3372 CM

Accord de Crédit de Développement

**(Projet de renforcement des capacités de gestion de l'environnement
dans le secteur pétrolier (CAPECE))**

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 14 juillet 2000

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 14 juillet 2000, entre LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord (le Projet) est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) par un accord devant être conclu entre la République du Cameroun (l'Emprunteur) et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) (l'Accord de Prêt PEPO), la Banque mettra à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal de cinquante-trois millions quatre cent mille dollars des États-Unis (USD 53 400 000) (le Prêt PEPO) pour financer une partie du Projet d'Exploitation Pétrolière et d'Oléoduc (le PEPO) aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Prêt PEPO; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (assorties des modifications intervenues jusqu'au 2 décembre 1997), modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

- a) Un nouveau paragraphe (c) est ajouté à la Section 3.04, qui doit se lire comme suit :

« Si, à une date quelconque, l'Association reçoit un montant inférieur au montant total dû et exigible à ladite date aux termes de l'Accord de Crédit de Développement, l'Association a le droit d'affecter et d'utiliser le montant en question de la manière et à des fins établies dans l'Accord de Crédit de Développement que l'Association détermine à sa discrétion exclusive. » ; et

b) la Section 11.01 est modifiée comme suit dans la deuxième phase : le terme « radiotélégramme » est remplacé par le terme « télécopie », et une phrase est ajoutée à la fin de ladite Section, qui doit se lire comme suit :

« Les communications transmises par télécopie doivent être confirmées par courrier. »

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- a) Le terme « Franc CFA » et le sigle FCFA désignent la monnaie de l'Emprunteur ;
- b) le sigle « PGE » désigne le plan de gestion de l'environnement, tel qu'il est défini dans l'Accord de Prêt PEPO;
- c) Le terme « Section ETS » désigne la Section Environnement, Tracé et Sécurité du Secrétariat permanent du CPSP ;
- d) Le sigle « MINEF » désigne le Ministère de l'Emprunteur chargé de l'environnement et des forêts ;
- e) le sigle « MINEFI » désigne le Ministère de l'Emprunteur chargé des finances ;
- f) Le sigle « MINPAT » désigne le Ministère de l'Emprunteur chargé des investissements publics et de l'aménagement du territoire;
- g) Le sigle « MINMEE » désigne le Ministère de l'Emprunteur chargé des mines, de l'eau et de l'énergie;
- h) le sigle « MEP » désigne le Manuel d'Exécution du Projet adopté aux termes de la Section 6.01(b) du présent Accord, qui contient les directives, procédures et autres dispositions prévues aux fins de l'exécution du Projet;
- i) le terme « Rapport de Gestion du Projet » désigne tout rapport préparé conformément aux dispositions de la Section 4.02 du présent Accord ;

j) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du projet accordée par l'Association à l'Emprunteur comme suite à la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 1^{er} juin 1995 et au nom de l'Emprunteur le 15 juin 1995 ;

k) le sigle « CPSP » désigne le Comité de Pilotage et de Suivi des Pipelines, constitué et opérant conformément aux termes du Décret de l'Emprunteur No. 97/116 en date du 7 juillet 1997 dans le but d'établir les conditions d'application de la Loi de l'Emprunteur No. 96/14 en date du 5 août 1996 régissant le transport par pipeline des hydrocarbures en provenance d'autres pays, et de l'Arrêté de l'Emprunteur No. 433 en date du 24 août 1999 portant organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage et de Suivi des Pipelines; et

l) le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à quatre millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 4 300 000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet devant être financés au moyen du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver un compte spécial de dépôt auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation, saisie, ou blocage. Les dépôts au Compte Spécial, et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial, sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges non réglées y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 2005 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er juin et le 1er décembre, à compter du 1er décembre 2010, la dernière échéance étant payable le 1er juin 2040. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er juin 2020 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé ; et
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au

paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord et, à cette fin, exécute le Projet par l'intermédiaire du CPSP avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes environnementales, administratives, financières et économiques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.07 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions Générales, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique, à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur met en place et conserve un système de gestion financière, comportant notamment les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers sous une forme acceptable par l'Association, le tout lui permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés acceptables par l'Association et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de chacun desdits exercices: A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour ledit exercice ; et B) une opinion sur lesdits états financiers, écritures et comptes et le rapport dudit audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit, et lesdits auditeurs que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de

Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ;
et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord, l'Emprunteur met en œuvre un plan d'action assorti d'un calendrier, jugé satisfaisant par l'Association, visant à renforcer le système de gestion financière visé au paragraphe (a) de ladite Section 4.01 pour permettre à l'Emprunteur, au plus tard le 31 décembre 2001, ou à toute date ultérieure convenue avec l'Association, d'établir des Rapports trimestriels de Gestion du Projet, acceptables par l'Association, qui, chacun:

- i) A) présentent les sources et emplois effectifs des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, ainsi que les sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour les six mois suivant la période couverte par ledit rapport, et B) font apparaître séparément les dépenses financées sur les fonds du Crédit pendant la période couverte par ledit rapport et les dépenses qu'il est envisagé de financer sur les fonds du Crédit pendant la période semestrielle suivant la période couverte par ledit rapport ;
- ii) A) décrivent l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et B) expliquent les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et
- iii) présentent l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, et la situation des dépenses au titre des marchés et contrats financés sur les fonds du Crédit, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Une fois le plan d'action visé au paragraphe (a) de la présente Section mené à bien, l'Emprunteur prépare, conformément à des directives acceptables par l'Association, et communique à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil un Rapport de Gestion du Projet pour ladite période.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir le Décret No. 97/116 de l'Emprunteur en date du 7 juillet 1997 ou l'Arrêté No. 433 en date du 24 août 1999 ont été modifiés, abrogés, annulés, ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'exécution du Projet.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir le fait spécifié à la Section 5.01 du présent Accord survient.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Emprunteur a adopté un manuel d'exécution du projet jugé satisfaisant quant à la forme comme au fond par l'Association ; et

b) l'Emprunteur a mis en place un système de gestion financière et de comptabilité jugé satisfaisant par l'Association, pour assurer un suivi adéquat des activités du Projet.

Section 6.02. La date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des investissements publics et de l'aménagement du territoire est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Investissements Publics
et de l'Aménagement du Territoire
Yaoundé
Cameroun

Adresse télégraphique :	Télex :	Facsimilé :
MINPAT Yaoundé	8203KN	(237) 22 15 09

Avec copie à:

Caisse Autonome d'Amortissement
B.P. Box 7167
Yaoundé
Cameroun

Adresse télégraphique :	Télex :	Facsimilé :
CAA Yaoundé	8858KN	(237) 22 01 29

Comité de Pilotage et de Suivi des Pipelines
B.P. 955
Yaoundé
Cameroun

Adresse télégraphique :	Télex :	Facsimilé :
HYDROCAM Yaoundé	8514KN	(237) 20 46 51 (237) 20 98 69

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI) ou 64145 (MCI)	(202) 477-6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à Yaoundé, République du Cameroun*, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Par

/s/ Martin Okouda
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

/s/ André Ryba
Vice-Président Régional
Afrique, p.i.

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Matériel, véhicules et matériaux	515 000	100 % des dépenses en devises et 85 % des dépenses en monnaie nationale
2) Services de consultants (y compris audit) et formation	3 000 000	100 %
3) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	750 000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
4) Non affecté	<u>35 000</u>	
TOTAL	<u><u>4 300 000</u></u>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ; et

b) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est toutefois entendu que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou services sont réputées « dépenses en devises ».

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : a) des fournitures obtenues en vertu de marchés de fournitures d'un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 dollars chacun; b) les services de bureaux d'études et les services de consultants individuels obtenus en vertu de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 dollars chacun ; et c) les services de formation en vertu de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 30 000 dollars chacun ; le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour objectifs : a) d'aider l'Emprunteur à constituer et à mettre en place des capacités nationales de gestion de l'environnement et de suivi du PEPO; et b) à contribuer, à moyen et long terme, à assurer la viabilité environnementale des projets, programmes et politiques que poursuivra l'Emprunteur à l'avenir dans le secteur pétrolier. À cet égard, il vise notamment à renforcer les capacités de l'Emprunteur pour lui permettre d'atténuer l'impact social et environnemental du PEPO et de mettre en place un cadre de réglementations environnementales dans le secteur pétrolier.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Renforcement du cadre institutionnel, réglementaire et juridique

1. Rédaction, diffusion et application des règlements d'exécution de la législation environnementale : renforcement des capacités d'application de tous les organismes participant à l'exécution et au suivi du PGE, par le biais de services de conseil à caractère technique pour la préparation et l'application des textes de loi ayant trait à l'environnement et des procédures administratives, y compris la formation du personnel, autres parties concernées et magistrats, et le lancement de campagnes d'information.
2. Étude des perspectives à long terme : réalisation d'une étude des perspectives à long terme identifiant et évaluant les options pouvant être retenues pour constituer un cadre réglementaire environnemental efficace et durable pour le secteur pétrolier, par le biais de la fourniture de services de conseil à caractère technique.

Partie B : Renforcement des capacités de coordination de la gestion de l'environnement

1. Coordination, au niveau central, par le Secrétariat permanent du CPSP : renforcement des capacités de coordination du Secrétariat permanent du CPSP, et formation portant sur la gestion de l'environnement, l'évaluation, l'examen et le suivi des questions environnementales, la formulation et l'application de mesures d'atténuation de l'impact sur l'environnement, l'hygiène du milieu et les questions administratives; par le biais de la fourniture de services de conseil à caractère technique, formation du personnel spécialisé dans les questions de biophysique et de santé, et les questions socio-économiques, et la réalisation d'un programme d'information, d'éducation et de communication.
2. Antennes du CPSP : renforcement des capacités des trois antennes faisant directement rapport au Secrétariat permanent du CPSP, par le biais de la fourniture de services de conseil à caractère technique, d'une formation portant sur les ressources naturelles et la prévention et la gestion de la pollution, la gestion des conflits et la santé publique, et l'acquisition de matériels.

Partie C : Renforcement des capacités d'intervention publique aux fins de la gestion de l'environnement

1. Gestion de la santé publique : renforcement des capacités des centres de santé et des districts sanitaires de l'Emprunteur situés au voisinage du pipeline construit dans le cadre du PEPO, par le biais de l'acquisition de matériels et fournitures médicales, de l'entretien des bâtiments, de la réalisation d'analyses de laboratoire, et de la délégation à des organismes privés bénévoles de la poursuite de campagnes d'information du public et de marketing social.

2. Planification et exécution d'un plan d'intervention contre les déversements d'hydrocarbures : réalisation d'une étude en vue de la conception d'un plan d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, et mise en œuvre initiale des recommandations dudit plan d'intervention, par le biais de la fourniture de services de conseil à caractère technique et de l'acquisition de matériels.

3. Services décentralisés des administrations publiques de l'Emprunteur : renforcement des capacités des ministères de l'Emprunteur chargé de l'environnement, des mines, de l'urbanisme et de l'habitat et des transports, et des services administratifs décentralisés desdits ministères situés au voisinage du pipeline construit dans le cadre du PEPO, par le biais de la fourniture de services de conseil à caractère technique, la formation portant sur les ressources naturelles, la prévention et la gestion de la pollution et la gestion des conflits, et l'acquisition de véhicules, de matériels de communication/d'information et autres matériels spécialisés permettant de mesurer et de suivre les impacts sur l'environnement.

Partie D : Gestion, suivi et évaluation du Projet

1. Panel d'experts internationaux : préparation et diffusion de rapports portant sur l'environnement biophysique, la biologie marine, les questions socio-économiques et l'hygiène du milieu, par le biais de la fourniture de services de conseil à caractère technique par un panel de conseillers internationaux.

2. Gestion, suivi et évaluation du Projet : mise en place et maintien d'un système de gestion, suivi et évaluation du Projet, ainsi que d'un système informatique de gestion de l'environnement pour satisfaire aux besoins d'information du CPSP concernant : i) la gestion, le suivi et l'évaluation des activités du Projet ; et ii) la supervision, l'exécution et le suivi du PGE.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2005.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures

Partie A : Généralités

1. Les fournitures sont obtenues conformément: a) aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en janvier 1995 et révisées en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives); et conformément aux dispositions ci-après de la présente Section I.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de véhicules et de matériels informatiques sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant chacun à 250 000 dollars ou plus.

b) Préférence Accordée aux Biens Fabriqués dans le Pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de fournitures, y compris essentiellement les fournitures de bureau et les matériels de communication dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 260 000 dollars au plus, peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 20 000 dollars chacun, à hauteur d'un montant global équivalant à 50 000 dollars au plus, peuvent être attribués sur la base de procédures de consultations de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Passation de Marchés auprès d'Institutions des Nations Unies

Les marchés de véhicules peuvent être passés avec le Bureau des Services d'Achats Interorganisations de l'Organisation des Nations Unies (IAPSO) conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives et de la manière spécifiée dans le MEP.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

Tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 dollars sont régis par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives.

3. Examen a Posteriori

Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie est régi par les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément : a) aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque » publiées par la Banque en janvier 1997 et révisées en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives pour l'Emploi de Consultants) ; et b) aux dispositions ci-après de la Section II de la présente Annexe.

Partie B : Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 auxdites Directives, de l'Annexe 2 auxdites Directives et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les contrats de services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 dollars chacun, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection au Moindre Coût

Les contrats de services d'audit et d'analyses de laboratoire, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30 000 dollars par contrat, peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection fondée sur les Qualifications des Consultants

Les contrats de services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 30 000 dollars chacun, à hauteur d'un montant global de 200 000 dollars, au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection par Entente Directe

Les contrats de services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 30 000 dollars chacun, à hauteur d'un montant global de 200 000 dollars au plus, peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 à 3.11 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

4. Consultants Individuels

Les contrats de services afférents à des conférences et à des études d'envergure limitée, pour des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2 (a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des bureaux d'études d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 dollars.

b) Pour tout contrat avec des consultants individuels, d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiquées à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'une fois ladite approbation donnée.

3. Examen a Posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

Généralités

1. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément aux dispositions du MEP, l'Emprunteur ne modifie ledit MEP, ni ne fait dérogation à l'une quelconque de ses dispositions si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre gravement l'exécution du Projet ou la réalisation des objectifs dudit Projet.

2. a) Le MEP comprend, notamment :

i) une description détaillée de la structure institutionnelle mise en place aux fins de l'exécution et du suivi du Projet, et notamment la définition des mandats, rôles, responsabilités et fonctions du CPSP et des ministères et organismes participant à la réalisation du Projet ;

ii) un programme de travail assorti d'un calendrier pour l'exécution du Projet ;

iii) les procédures de passation des marchés, de décaissement, de comptabilité et de gestion financière ;

iv) la liste détaillée des indicateurs de mise en oeuvre du Projet ;

v) l'origine et l'emploi des ressources, sur une base annuelle, pour chaque ministère et organisme participant à la réalisation du Projet ; et

vi) d'autres dispositions afférentes à l'exécution du Projet, tels que les dossiers d'appel d'offres pour les marchés de fournitures et les services de consultants, la liste des services de consultants, les termes de référence des principaux services d'appui et études qui devront être fournis, et le coût estimatif desdits services et études.

b) L'Emprunteur maintient, jusqu'à l'achèvement du Projet, le CPSP et son Secrétariat permanent, en les dotant de responsabilités jugées satisfaisantes par l'Association.

c) L'Emprunteur engage et maintient en fonctions le personnel requis par le Secrétariat permanent du CPSP et ses antennes. A cette fin, l'Emprunteur : (i) nomme, entre autres, au plus tard le 1er octobre 2000, et par la suite maintient en fonctions, les chefs des sections suivantes dudit Secrétariat permanent : la Section ETS, la Section Economie et Finance, la Section Administration et Comptabilité et la Section Ingénierie et Mobilisation des Ressources Locales, tous ayant des qualifications et des responsabilités appropriées; et (ii) soumet pour approbation à l'Association, les qualifications, l'expérience et les termes de références des candidats aux postes

de spécialistes des questions techniques de biophysique et de santé et des questions socio-économiques ouverts dans les antennes, et dans les meilleurs délais après réception de l'approbation de l'Association, nomme, et par la suite maintient en fonctions, ledit personnel ayant des qualifications et des responsabilités appropriées.

3. Au plus tard le 30 avril de chaque année, à partir du 31 octobre 2000, l'Emprunteur, par l'intermédiaire du CPSP, soumet à l'Association, pour examen et approbation, des projets de plan d'activité détaillés et un budget prévisionnel pour les activités du Projet durant l'exercice budgétaire suivant.

Suivi et Examen

1. L'Emprunteur :

a) applique des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, sur la base d'indicateurs jugés satisfaisants par l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs, ainsi que le respect des dispositions du PGE ;

b) prépare, conformément à des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et fournit à celle-ci, le ou vers le 30 avril de chaque année, à partir du 30 avril 2001, un rapport faisant état du résultat des activités de suivi et d'évaluation menées aux termes du paragraphe (a) ci-dessus, et des progrès jusque-là réalisés dans l'exécution du Projet et dans l'application des dispositions du PGE pendant la période précédant la date dudit rapport et décrivant les mesures recommandées pour permettre la bonne exécution du Projet, en atteindre les objectifs par la suite et appliquer les dispositions du PGE pour la période ultérieure à ladite date; et

c) examine avec l'Association, le 30 juillet de chaque année, à partir du 30 juillet 2001, ou à toute date ultérieure que l'Association peut demander, le rapport visé au paragraphe (b) ci-dessus, et, prend par la suite les dispositions permettant de mener le Projet à bonne fin, d'atteindre les objectifs fixés, et d'appliquer les dispositions du PGE, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et du point de vue de l'Association en la matière.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « Catégories autorisées » désigne les Catégories (1) et (2) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) le terme « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) le terme « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à 180 000 000 de Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 90 000 000 de Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 800 000DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du ou des Montant(s) Autorisé(s). Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives

nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts à l'un quelconque des Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;

c) à un moment quelconque, l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalant au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association, et ce uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément au paragraphe 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ANNEXE 6

Indicateurs de Mise en Oeuvre

A moins que l'Association n'en convienne autrement, les indicateurs principaux destinés à faire le suivi et l'évaluation de l'exécution du Projet tels que mentionnés au paragraphe 4 (a) de l'Annexe 4 du présent Accord sont les suivants :

Composantes du Projet	Dates butoirs
<p>Partie A – Renforcement du cadre institutionnel, réglementaire et juridique</p> <ul style="list-style-type: none">• Les décrets et arrêtés suivants ont été publiés au Journal Officiel de l'Emprunteur en application de :<ul style="list-style-type: none">• articles 17-19, 31 et 33, 36, 43 et 47, 21, 30.1 et 38.2, 57.1 et 58, 60 et 61 de la Loi de l'Emprunteur No. 96/12 en date du 5 août 1996 portant Loi-Cadre relatif à la gestion de l'Environnement;• articles 7, 18 et 20 de la Loi de l'Emprunteur No. 98/15 en date du 14 juillet 1998 relative aux Etablissements classés dangereux, insalubres ou incommodes; et• articles 5 et 10 de la Loi de l'Emprunteur No. 96/11 en date du 5 août 1996 relative à la Normalisation.• Nombre de stagiaires ayant suivi la formation relative au nouveau cadre réglementaire : environ cinquante (50)• L'étude des perspectives à long terme sur les options du cadre réglementaire environnemental efficace et durable, y compris une évaluation de l'application du cadre réglementaire et juridique ci-dessus, est achevée	<p>31 décembre 2001</p> <p>1er juillet 2002</p> <p>1er juillet 2004</p>

Partie B – Renforcement des capacités de coordination de la gestion de l’environnement

- Au moins dix (10) stagiaires CPSP en biophysique, socio-économie et santé 1er juillet 2001
- Au moins dix (10) fonctionnaires mis à disposition des unités de terrain du CPSP en biophysique, socio-économie et santé 1er juillet 2001

Partie C – Renforcement des capacités d’intervention publique aux fins de la gestion de l’ environnement

- Santé : vingt (20) centres et districts de santé renforcés 1er juillet 2002
- Plan gouvernemental d’intervention en cas de déversement accidentel d’hydrocarbures adopté et publié 1er juillet 2002
- Au moins soixante-dix (70) fonctionnaires formés en gestion des ressources naturelles, Plan gouvernemental d’intervention en cas de déversement accidentel d’hydrocarbures, gestion des conflits, et prévention et gestion des pollutions 1er juillet 2002
- Au moins quatre-vingts pour cent (80%) des fonctionnaires formés dans le cadre du Projet restent au service du Projet 1er juillet 2004

2. Partie D – Gestion, suivi et évaluation du Projet

- Le système de gestion de l’information environnementale (SGIE) est en place et totalement opérationnel 1er juillet 2001
- Le système de gestion, suivi et évaluation du Projet est totalement opérationnel 1er juillet 2001
- Rapport sur la supervision du PGE et mesures prises pour assurer l’application des dispositions du PGE Annuel